

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Henri Dorion a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret 44-93 du 20 janvier 1993, qu'il cesse d'exercer ces fonctions le 3 juillet 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la nomination d'un intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Alain Vallières, directeur des opérations à la Commission de toponymie, cadre supérieur, classe IV, soit nommé membre et président par intérim de cette commission à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Alain Vallières.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25886

Gouvernement du Québec

### **Décret 829-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT la modification du décret 1027-94 relatif au programme d'application aérienne de phytocides par Hydro-Québec dans des corridors d'énergie électrique (1994-1997)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout pro-

gramme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à réaliser, par le décret 1027-94 du 6 juillet 1994, un programme d'application aérienne de phytocides d'environ 2 000 ha pour l'année 1994;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait, en date du 11 mars 1996, une demande de modification de décret complétée le 12 avril 1996 afin de terminer son programme prévu pour l'année 1994;

ATTENDU QUE la modification demandée concerne la prolongation durant l'année 1996 de la période nécessaire pour effectuer le programme autorisé initialement pour l'année 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé Hydro-Québec, par le décret 445-95 du 29 mars 1995, à compléter en 1995 ce programme prévu pour l'année 1994;

ATTENDU QUE les documents fournis par Hydro-Québec indiquent que les travaux effectués en 1994 et 1995 ont respecté les conditions du décret 1027-94 mais que certains programmes de recherche et de suivi nécessitent de compléter le programme amorcé en 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour compléter en 1996 la réalisation du programme d'application aérienne de phytocides dans des corridors d'énergie électrique prévu pour l'année 1994;

QUE le certificat d'autorisation soit délivré à la condition suivante:

#### **Condition:**

QU'Hydro-Québec réalise les travaux selon les conditions, mesures et modalités prévues dans le décret 1027-94 du 6 juillet 1994 en les adaptant aux nouvelles dates de réalisation des travaux;

QU'Hydro-Québec soit avisé que le gouvernement accorde pour une dernière fois une telle prolongation de la période de temps visant à compléter le programme prévu pour l'année 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25887

Gouvernement du Québec

### **Décret 830-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Municipalité de Gallix a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de stabilisation de berges du golfe Saint-Laurent sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de perte de résidences principales, d'infrastructures urbaines et de propriétés municipales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ce secteur de berge du golfe Saint-Laurent localisé sur le territoire de la Municipalité de Gallix;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Gallix pour procéder aux travaux de stabilisation de berges du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix et ceci aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— COULOUARN, Michel, ingénieur, Municipalité de Gallix, Parc du souvenir — phase No 3, Promenade panoramique, protection et mise en valeur des berges, dossier 235221, Malhoney, Desmeules et associés, lettre adressée à M. Pierre Bertrand, directeur régional, Direction régionale de la Côte-Nord, ministère de l'Environnement et de la Faune, 19 décembre 1995, 2 p., 3 annexes, 7 plans; numéros 235331 C-101 à 235221 C-107;

#### **Condition 2:**

QUE le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

#### **Condition 3:**

QUE le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 07 h 00 et 22 h 00;